



RECOURS POSSIBLE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

CONFORMITÉ DE RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME EN VIGUEUR

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité du canton d'Arundel.

Est par les présentes donné par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière que :

Suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 24 novembre 2022, le conseil municipal a adopté le 25 novembre 2022 les règlements de concordance suivants :

- **Règlement de concordance no 283 modifiant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no 111, le Règlement de zonage no 112 et le Règlement de lotissement no 113 et les grilles de spécification de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115, afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme**

L'objectif de ce règlement est d'augmenter la superficie et largeur minimales, à réduire la densité d'occupation du sol ainsi que d'augmenter les taux d'espaces naturels des terrains, afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme.

- **Règlement de concordance no 284 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme**

Ce règlement vise toute demande de modification de zonage ou de lotissement et offre des mesures d'assouplissement des superficies et densité d'occupation pour des projets mineurs et majeurs, selon certaines normes et critères, afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme.

- **Règlement de concordance no 285 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant certaines zones en périphérie du noyau villageois afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme**

L'objectif de ce règlement est d'encadrer l'implantation et l'intégration de l'aménagement du territoire de façon harmonieuse et durable, à préserver les paysages (lacs, forestiers, agricoles, agroforestiers, secteurs montagneux), à protéger le milieu naturel, sensible et à valeur écologique et à assurer le bien-être, la sécurité des personnes et des biens, dans le respect de la capacité d'accueil du milieu, afin d'assurer la concordance au règlement no 271 modifiant le plan d'urbanisme.

Ces projets touchent les zones FOR-3, FOR-4, FOR-5, FOR-6, FOR-7, MB-8, PA-9, PA-10, PA-12, PA-14, RU-15, RU-16, RU-19, PA-21, EX-22, RU-23, FOR-28, PA-32, PA-43, VA-44, VA-45, RU-46, VA-47, FOR-48 et FOR-49 et concernent les catégories d'usages h-1, h-2, h-3, h-4, h-5, h-6, h-7 et c-11.

Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements de concordance 283, 284 et 285 modifiant la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent le présent avis.

Les coordonnées de la Commission municipale du Québec sont les suivantes :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Si la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci devra donner son avis sur la conformité du règlement dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements.

Les règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Municipalité situé au 2, rue du Village, durant les heures normales d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Municipalité d'Arundel.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la Commission municipale du Québec

Toute personne qui désire faire une demande à l'égard du règlement numéro 283, du règlement numéro 284 ou du règlement numéro 285, doit, le 25 novembre 2022, n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplir une des deux conditions suivantes :

1. Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
2. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Davantage d'information est disponible sur le site internet de la Commission municipale du Québec au <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/tribunal-administratif/avis-de-conformite-de-certains-reglements-d-urbanisme>

DONNÉ À ARUNDEL
Ce 28 novembre 2022



Nicole Trudeau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Nicole Trudeau, directrice générale de la Municipalité d'Arundel, certifie avoir publié l'avis public ci-dessus sur le site Internet de la Municipalité et avoir affiché une copie de cet avis au bureau de la Municipalité et sur les deux (2) tableaux d'affichage (intérieur et extérieur) situé au 14, Route du Doctor Henry.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28 novembre 2022



Nicole Trudeau
Directrice générale et greffière-trésorière